

Délégation de service public: procédure simplifiée

21/06/2011

FONDEMENT JURIDIQUE

Code général des collectivités territoriales : articles L1411-2, L 1411-12 et R 1411-2

PRINCIPE

Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an, la seule formalité imposée par la loi concerne les mesures de publicité préalable et le respect des dispositions de l'article L.1411-2 du CGCT.

NB: La commission d'ouverture des plis n'a donc pas à être réunie dans le cadre d'une procédure simplifiée.

PROCEDURE

- Décision de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation de service public,
- Publication d'un avis d'appel à concurrence soit dans un journal d'annonces légales, soit dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. Il doit préciser les modalités de présentation des offres, les caractéristiques essentielles de la convention envisagée et notamment son objet et sa nature. Un délai de 15 jours doit être respecté entre la publication et de date de présentation des offres.
- Examen des plis,
- Eventuellement, engagement des négociations,
- L'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, puis elle autorise le maire à signer le contrat.